

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 151

présenté par

M. Hemedinger, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, Mme Beauvais,
M. Cattin, M. de Ganay, Mme Bonnard, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Meyer,
Mme Kuster et Mme Audibert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une absence d'identification est démontrée, le propriétaire de l'animal est puni d'une amende de cinquième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'identification des animaux est une obligation pour chaque propriétaire. Cependant, les contrôles sont insuffisants et ne prévoient aucune sanction.

Cet amendement vise à sanctionner le défaut d'identification de son animal par une amende de cinquième classe.